

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-181

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2023-08-24-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP978777019[??] LAFI Djamel (2 pages) Page 3
- 42-2023-09-25-00008 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP979774122[??] VIVRE A DOM (2 pages) Page 6
- 42-2023-09-22-00102 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978669133[??] SMATI Ouisseem (2 pages) Page 9

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

- 42-2023-10-01-00001 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises de Montbrison au 1er octobre 2023. (2 pages) Page 12

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

- 42-2023-09-29-00002 - ARRETÉ N° 298 - DDPP-23[????] portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national, [??] pour les échanges, pour l'exportation et l'importation d'animaux vivants - QUIQUANDON SAS[??] (3 pages) Page 15

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2023-10-03-00001 - Arrêté n° DT-23-0775 portant application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain situées sur la commune de Saint-Régis du Coin (2 pages) Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 42-2023-08-22-00009 - ARRÊTÉ N° R9/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « OFFICINA 06 »[??] EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE[??] (1 page) Page 22
- 42-2023-10-02-00001 - Arrêté n°81 nomination de M Christophe MANSUY (1 page) Page 24
- 42-2023-10-02-00002 - ARRÊTÉ N°R60/2023 PORTANT HABILITATION [??] DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 26

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

- 42-2023-09-27-00006 - arrêté portant autorisation d'une épreuve automobile dénommée 44ème rallye national du Montbrisonnais 1er rallye historique de régularité sportive du Montbrisonnais 1er rallye moderne de régularité sportive du Montbrisonnais (10 pages) Page 28

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-08-24-00003

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP978777019
LAFI Djamel

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978777019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 24 août 2023 par Monsieur LAFI Djamel, pour l'organisme **LAFI Djamel** dont l'établissement principal est situé lieu-dit Chavas 42740 DOIZIEUX et enregistré sous le N° SAP978777019 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 24 août 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-09-25-00008

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP979774122
VIVRE A DOM

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP979774122

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 25 septembre 2023 par Monsieur LYONNET Sandrine, pour l'organisme **VIVRE A DOM** dont l'établissement principal est situé 6 place de la Mairie 42520 VERANNE et enregistré sous le N° SAP979774122 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 25 septembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-09-22-00102

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP978669133
SMATI Ouissem

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978669133

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 22 septembre 2023 par Monsieur SMATI Ouissem, pour l'organisme **SMATI Ouissem** dont l'établissement principal est situé 16 quai de Fleurdelix 42800 RIVE-DE-GIER et enregistré sous le N° SAP978669133 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 22 septembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-10-01-00001

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Entreprises de
Montbrison au 1er octobre 2023.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbrison

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DEGOUTTE Nathalie, Inspecteur des Finances Publiques adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Montbrison, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais paiement	Somme maximale des pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARLA Sylvie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BLANC Evelyne	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
FLOCH Françoise	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
JAYOL Severine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
PROTIERE Gregory	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
MATHELIN Bertrand	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
CAMBRAY Christine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
MARTINEZ Jean-Roch	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
CREPET Yvette	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMPAY Cindy	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
DEJOB Sophie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	*délégation à compter du 8 octobre 2023 (date de titularisation)	
JOUX Noémie	Agent	2 000 €			
BARBOSA Asma	Agent	2 000 €			

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2023 et sera publié au recueil des actes administratif du département de la Loire.

A Montbrison le 01/10/2023

Le comptable public
Responsable du service des impôts des entreprises,

Florence MANKOWSKI

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-09-29-00002

ARRETÉ N° 298 - DDPP-23

portant délivrance d un agrément pour les
mouvements d animaux au niveau national,
pour les échanges, pour l exportation et
l importation d animaux vivants -
QUIQUANDON SAS

ARRETÉ N° 298 - DDPP-23

**portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national,
pour les échanges, pour l'exportation et l'importation d'animaux vivants**

Le préfet de la Loire

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) ;
- VU** le règlement (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;
- VU** le règlement (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le règlement (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- VU** les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

DDPP de la Loire
Standard : 04 77 43 44 44
Télécopie : 04 77 43 53 02
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.
Accueil physique sur rendez-vous.
Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

- VU** l'arrêté n° 176 – DDPP - 17 du 16 mai 2017 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 262 du 22 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 376 – DDPP – 23 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection en date du 28 août 2022 de la Direction départementale de la protection des populations de la Loire ;

CONSIDERANT la demande présentée par le représentant de l'établissement Quiquandon SAS pour son établissement de commerce d'animaux sis 27 Rue Centrale 42610 St Georges Haute Ville, le 20 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement de Quiquandon SAS remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition de Monsieur Pierre Cabridenc, Directeur départemental de la protection des populations par intérim,

ARRETE

Article 1er – L'agrément sanitaire numéro **4227R** est délivré à Quiquandon SAS pour son établissement de commerce d'animaux sis 27 Rue Centrale 42610 St Georges Haute Ville.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, communautaire et des pays tiers, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire. L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – L'arrêté n° 176 – DDPP - 17 du 16 mai 2017 est rapporté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 9 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Quiquandon SAS pour son établissement de commerce d'animaux sis 27 Rue Centrale 42610 St Georges Haute Ville et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs (www.loire.gouv.fr).

Saint-Étienne, le 29 septembre 2023
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim
La cheffe de service Santé et Protection Animales,

Signé

Anne – Charlotte DUROUX

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-10-03-00001

Arrêté n° DT-23-0775 portant application du
régime forestier à plusieurs parcelles de terrain
situées sur la commune de Saint-Régis du Coin



Arrêté préfectoral n° DT-23-0775

portant application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain situées sur la commune de Saint-Régis du Coin

Le préfet de la Loire

Vu le code forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Elise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0097 du 08 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2023 par laquelle la commune de Saint-Régis du Coin demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Saint-Régis du Coin

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
St Régis du Coin	B	980	Panère	0,0028	0,0028
St Régis du Coin	B	981	Panère	0,0071	0,0071
TOTAL				0,0099	0,0099

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Régis du Coin relevant du régime forestier : 160 ha 54 a 19 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 00 a 99 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Régis du Coin relevant du régime forestier : 160 ha 55 a 18 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le maire de Saint-Régis du Coin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Régis du Coin et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Saint-Étienne, le 03/10/2023

Signé

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Responsable de la cellule Nature, Forêt, Cadre de vie

Astrid MOREL

Copie : ONF

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
- Recours hiérarchique : le demandeur peut également présenter, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé des forêts. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours
- Recours contentieux : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-22-00009

ARRÊTÉ N° R9/2023 PORTANT AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « OFFICINA 06 »
EN QUALITÉ D ENTREPRISE DOMICILIATAIRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° R9/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « OFFICINA 06 »
EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

Le préfet de la Loire

VU la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la demande d'agrément du 23 janvier 2023 complétée le 21 août 2023 de la S.A.S. « OFFICINA 06 » présidée par Monsieur LAURIA Giovanni, dont le siège social est 6 rue de la Badouillere 42000 Saint-Etienne (N° 910 673 979 RCS ST ETIENNE) ;

VU l'extrait kbis du 21 août 2023 de la S.A.S. « OFFICINA 06 » ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.S. « OFFICINA 06 », sise 6 rue de la Badouillere 42000 Saint-Etienne présidée par Monsieur LAURIA Giovanni, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est **ED-42-41**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-10-02-00001

Arrêté n°81nomination de M Christophe
MANSUY

ARRÊTÉ n° 81

**PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR D'ETAT
POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES
ET DES CONSIGNATIONS A SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

Le Préfet de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint Paul en Jarez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 du 21 février 2003, portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire ;

Vu la demande du 29 août 2023 de Monsieur le maire de Saint Paul en Jarez proposant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire du fait de la cessation de fonction du régisseur titulaire actuel ;

Vu l'avis favorable à cette nouvelle désignation émis le 26 septembre 2023 par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe MANSUY, brigadier chef principal de la commune de Saint Paul en Jarez, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur Christophe MANSUY est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 : Les policiers municipaux que la commune de Saint Paul en Jarez serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Maire de la commune de Saint Paul en Jarez sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint Paul en Jarez
- Monsieur le régisseur titulaire
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le ministre de l'intérieur et des Outre-mer DPAFI, SDAF, bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière, Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08

Fait à Saint-Etienne, le **02 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint



Hugo LE FLOC'H

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-10-02-00002

ARRÊTÉ N°R60/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**ARRÊTÉ N°R60/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation relative à l'établissement principal dénommé LE COMPTOIR DE LA PIERRE situé 16 rue de la République à Saint-Etienne reçue le 10 juillet 2023 et complétée le 12 septembre 2023 par Monsieur Philippe SAHUC président de la S.A.S.U. LE COMPTOIR DE LA PIERRE sise 16 rue de la République à Saint-Etienne;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement principal dénommé LE COMPTOIR DE LA PIERRE sis 16 rue de la République à Saint-Etienne , exploité par Monsieur Philippe SAHUC président de la S.A.S.U. LE COMPTOIR DE LA PIERRE sise 16 rue de la République à Saint-Etienne, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**
-

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **23-42-0037**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 2 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
SIGNÉ : Hugo LE FLOC'H

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-27-00006

arrêté portant autorisation d'une épreuve automobile dénommée 44ème rallye national du Montbrisonnais 1er rallye historique de régularité sportive du Montbrisonnais 1er rallye moderne de régularité sportive du Montbrisonnais

Arrêté n° 119/2023 portant autorisation d'une épreuve automobile
dénommée «44ème Rallye National du Montbrisonnais
7ème Rallye National de Véhicules Historiques de Compétition du Montbrisonnais
1^{er} Rallye Historique de Régularité Sportive du Montbrisonnais
1^{er} Rallye Moderne de Régularité Sportive du Montbrisonnais»
les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2023 par M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez, les samedi 7 octobre et dimanche 8 octobre 2023 une épreuve automobile dénommée « 44ème Rallye National du Montbrisonnais, 7ème Rallye National de Véhicules Historiques de Compétition du Montbrisonnais, 1^{er} Rallye Historique de Régularité Sportive du Montbrisonnais et 1^{er} Rallye Moderne de Régularité Sportive du Montbrisonnais» ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU le permis d'organisation n° 511 délivré le 17 juillet 2023 par la fédération française de sport automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté pris par M. le président du conseil départemental de la Loire en date du 21 août 2023 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve.

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve.

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le jeudi 24 août 2023.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-260 du 25 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison.

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « 44ème Rallye National du Montbrisonnais, 7ème Rallye National de Véhicules Historiques de Compétition du Montbrisonnais, 1^{er} Rallye Historique de Régularité Sportive du Montbrisonnais et 1^{er} Rallye Moderne de Régularité Sportive du Montbrisonnais » les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023, comptant pour la coupe de France des rallyes 2024, le championnat Rhône-Alpes des rallyes 2023 et les challenges ASA du Forez 2023.

ARTICLE 2 : Lors du 44ème rallye national du Montbrisonnais, l'épreuve se déroule sur un parcours de 285,30 km, comprenant 10 épreuves spéciales d'une longueur totale de 131,950 km

Descriptif de la course :

4 épreuves spéciales se déroulent le samedi 7 octobre 2023:

- ES 1-4 : Mont Sémiol (11,150 km) à 14h36 puis 18h35,
- ES 2... : Sauvain (19,310 km) à partir de 15h19,
- ES 3... : Saint Georges en Couzan (14,300 km) à partir de 15h57.

2ème manche : Dimanche 8 octobre 2023, les concurrents effectuent 6 spéciales :

- ES 5-8 : Mont Sémiol (11,150 km) à 8h27 puis 12h10,
- ES 6-9... : Sail sous Couzan (12,570 km) à 9h10 et 12h53,
- ES 7-10.. : St Georges en Couzan (14,300 km) à 9h38 et 13h21.

Les reconnaissances pour le 44ème rallye national du Montbrisonnais seront autorisées les samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 8h30 à 17h.

Compte-tenu de la fête de la fourme et du corso le dimanche après-midi l'épreuve spéciale n° 1 sera autorisée à reconnaître le parcours le dimanche 1^{er} octobre de 9h à 14h au lieu de 17h.

Les vérifications administratives auront lieu le samedi 7 octobre de 7h15 à 10h30 – école de Moingt – place du colonel Marey à Montbrison.

Les vérifications techniques auront lieu le samedi 8 octobre de 7h30 à 10h45 – parking, espace des Jacquins - avenue Charles de Gaulle à Montbrison.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/10

I - Le 7ème rallye national de véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais reprendra le tracé du parcours du 44ème rallye national du Montbrisonnais, soit un parcours de 285,30 km. Il sera divisé en 3 sections (2 étapes). Il comportera 10 épreuves spéciales d'une longueur de 131,95 km. Le nombre d'engagés sera de 20 participants maximum.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 7 octobre 2023 de 7h15 à 10h45. Les voitures du 7ème rallye du VHC du Montbrisonnais partiront avant les voitures du 44ème rallye national du Montbrisonnais.

Descriptif de la course :

1^{er} étape : Samedi 7 octobre 2023 :

- ES 1-4 : Mont Sémiol (11,150 km) à parcourir 2 fois,
- ES 2... : Sauvain (19,310 km) à parcourir 1 fois,
- ES 3... : Saint Georges en Couzan (14,300 km) à parcourir 1 fois.

II - Le 1^{er} rallye national de véhicules historiques de régularité sportive (VHRS) reprend le tracé du parcours du dimanche 8 octobre 2023 du 44ème rallye national du Montbrisonnais, soit un parcours de 169,56 km. Il sera divisé en 2 sections -1 (étape). Il comportera 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 76,10 km.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 7 octobre 2023 du 10h30 à 12h. Le nombre d'engagés maximum sera fixé à 15.

Les voitures du 1er rallye VHRS du Montbrisonnais partiront après les voitures du 44ème rallye national du Montbrisonnais.

Descriptif de la course :

Les épreuves spéciales sont :

Dimanche 8 octobre 2023 :

- ES 5-8 : Mont Sémiol (11,150 km) à parcourir 2 fois,
- ES 6-9 : Sail-sous-Couzan (12,570 km) à parcourir 2 fois,
- ES 7-10 : Saint-Georges-en-Couzan (14,300 km) à parcourir 2 fois

III - Le 1^{er} rallye national de véhicules modernes de régularité sportive (VMRS) du Montbrisonnais partiront après les voitures du 1^{er} rallye VHRS du Montbrisonnais. Il reprend le tracé du parcours du samedi 7 octobre 2023 du 44ème rallye national du Montbrisonnais soit un parcours de 169,56 km. Il sera en 2 sections (1^{er} étape). Il comportera 6 épreuves spéciales d'une longueur totale 76,10 km.

Les reconnaissances pour le 1^{er} rallye national de véhicules modernes de régularité sportive (VMRS) seront autorisées le samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 8h30 à 17h.

Compte-tenu de la fête de la fourme et du corso du dimanche après-midi, l'épreuve spéciale 1 sera autorisée à reconnaître le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 9h à 14h au lieu de 17h.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/10

Descriptif de la course :

Les épreuves spéciales sont :

Dimanche 8 octobre 2023 :

- ES 5-8 : Mont Sémiol (11,150 km) à parcourir 2 fois,
- ES 6-9 : Sail-sous-Couzan (12,570 km) à parcourir 2 fois,
- ES 7-10 : Saint-Georges-en-Couzan (14,300 km) à parcourir 2 fois

Départ de la 1ère étape (en 1er les véhicules historiques de compétition) : Samedi 7 octobre 2023 à partir de 13h45 – parking espace des Jacquins – avenue Charles de Gaulle à Montbrison. L'arrivée aura lieu place Bouvier à Montbrison à partir de 19h05.

Départ de la 2ème étape (en 1er les véhicules historiques de compétition) : Dimanche 8 octobre 2023 à partir de 7h30 – place Bouvier à Montbrison. L'arrivée aura lieu place de l'hôtel de ville à Montbrison à partir de 13h56.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° ES0817-2023 en date 21 août 2023 du président du conseil départemental de la Loire, des restrictions de la circulation, à compter du 7 octobre 2023 à 11h30 et jusqu'au 8 octobre 2023 à 20h les prescriptions suivantes s'appliqueront sur la RD101 du PR50+0673 au PR62+0435 (Essertines-en-Châtelneuf, Châtelneuf, Bard et Roche) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules sera interdit,

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênants au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules sera interdite.

A compter du samedi 7 octobre 2023 à 11h30 au dimanche 8 octobre 2023 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliqueront sur les :

- RD110 du PR 18+0770 au PR 24+0460 (Saint-Georges-en-Couzan et Saint-Just-en-Bas) situés hors agglomération,
- RD97 du PR 0+0860 au PR 7+0320 (Palogneux, Sail-sous-Couzan et Saint-Just-en-Bas) situés hors agglomération,
- RD110 du PR 29+0973 au PR 31+0090 (Sauvain et Saint-Georges-en-Couzan) situés hors agglomération,

Le stationnement des véhicules sera interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênants au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules sera interdite. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux véhicules affectés aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules à un service public de secours, quand la situation la permet.

A compter du samedi 7 octobre 2023 à 11h30 au dimanche 8 octobre 2023 à 20h, les prescriptions suivantes s'appliqueront sur la RD110 du PR 39+0530 au PR 45+0095 (Marcilly-le-Châtel, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Georges-en-Couzan) situés hors agglomération et RD20 du PR32+0831 au PR33+0389 (Saint-Bonnet-le-Coureau) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules sera interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênants au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/10

La circulation des véhicules sera interdite. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux véhicules affectés aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules à un service public de secours, quand la situation la permet.

Une signalisation appropriée devra être mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

Les signalisations de position et de déviation appropriées mises en place seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

Un état des lieux devra être effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux (contact : D. GRANGE au 06 07 29 62 95).

Aucun balayage ne sera garanti par les services du département.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que l'enduit sur la RD110 du PR28+830 au PR30+430 est neuf. L'état des lieux sera particulièrement suivi sur ce secteur.

Une déviation devra être mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation empruntera les voies suivantes :

- de Montbrison à Roche par la RD69 et RD44,
 - de Saint-Just-en-Bas à Saint-Georges-en-Couzan par la RD55 puis la RD101 (Chalmazel), puis la RD6,
 - de Pralong à Saint-Georges-en-Couzan : à partir du lieu-dit "Say" par la RD110-2 et RD20 jusqu'à Saint-Bonnet-le-Courreau puis la RD101 jusqu'au pont de la pierre puis la RD110 jusqu'à Saint-Georges-en-Couzan.
- Et inversement.

Les conditions d'écoulement du trafic devront être balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 : Aucune épreuve chronométrée n'aura lieu à Montbrison; aussi les voies empruntées par les compétiteurs ne bénéficieront pas de l'usage privatif de la voie publique.

S'agissant des parcours « circuits de liaison », les participants devront respecter strictement les règles du code de la route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des barrières de sécurité devront être mises en place sur les points sensibles du parc fermé.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/10

ARTICLE 5 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre

ARTICLE 6 : Le samedi 7 octobre 2023 : le docteur G. VILLENEUVE sera au PC, les 4 autres docteurs (PHILBOIS, FORESTIER, GUERIN et JOMAIN) également du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne seront positionnés au départ des spéciales, cinq ambulances seront mises à disposition (3 par la société ONIEWSKI-MEILLER du Chambon-Feugerolles) et (2 autres du service ambulancier 42 - ABV de Saint-Etienne avec leur équipage) seront sur place et assureront les premiers secours.

Le dimanche 8 octobre 2023 : le docteur G. VILLENEUVE sera au PC, les 3 autres docteurs (PHILBOIS, FORESTIER et GUERIN) également du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne seront positionnés au départ des spéciales, quatre ambulances seront mises à disposition (2 par la société ONIEWSKI-MEILLER du Chambon-Feugerolles) et (2 autres du service ambulancier 42 - ABV de Saint-Etienne avec leur équipage) seront sur place et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS :

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur Daniel BERTHON portable : 0622810573.

Les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers.

1er CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42

Rôle du directeur de course :

- En concertation avec l'officier du CODIS 42, il décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.
- Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42.

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet événement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois, seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course. Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/10

En cas de besoins de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et de permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur s'engagera à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention et informer immédiatement le membre du corps préfectoral de permanence.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

Dans la zone de protection rapprochée, la présence de spectateurs, de buvettes, équipements mobiles alimentaires, stationnement de véhicules, stockage de produits susceptibles de polluer les eaux et notamment celui d'hydrocarbures devront être interdits.

Les zones à risque devront être sécurisées par des dispositifs de protection, afin de réduire de manière importante le risque de sortie de route.

Les zones à risques devront être balisées par du balisage.

L'organisateur devra mettre à disposition, et ce, en différents points, du matériel pour confiner toute pollution éventuelle par hydrocarbures.

L'organisateur devra prendre toutes mesures nécessaires pour limiter le risques de pollution des eaux.

Le directeur de course devra être en contact avec le SDIS afin d'alerter d'éventuel épandage d'hydrocarbures ou de pollution.

L'organisateur devra établir un plan de sécurité prévoyant notamment l'alerte de « Loire Forez Agglomération » - (direction l'eau – 04 26 54 70 90 – numéro d'astreinte : 06 82 36 69 57).

En complément, il conviendrait que les véhicules de course soient équipés de réservoirs et de récupérateur d'huile.

ARTICLE 8 : Dès que les parcours privatifs seront fermés à la circulation, les organisateurs seront seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

ARTICLE 9 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la manifestation.

ARTICLE 10 : Avant le déroulement de la manifestation, M. André PORTE organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr

ARTICLE 11 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 13 :

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autre en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

8/10

ARTICLE 14 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

La réglementation en vigueur, concernant les buvettes devra être respectée. Des sacs de poubelles devront être mis en place dans les zones publiques afin de limiter l'impact environnemental. Une attention particulière devra être aussi portée sur les risques d'incendies.

ARTICLE 15 : La manifestation traverse le site Natura 2000 « Lignon Anzon Vizezy et leurs affluents »

L'évaluation des incidences natura 2000 détaille bien les mesures mises en place pour la protection des sites : aucun stationnement ni zone de public dans le site Natura 2000 (contact pris avec l'animateur).

Des précautions ont été mises en place pour minimiser les risques de rejets accidentels d'huile et d'hydrocarbures (bâches, récupérateurs, dispositif absorbant...).

Des tests sonores et des mesures d'émissions polluantes peuvent être réalisés à la demande des commissaires techniques conformément à la réglementation. L'organisateur et les forces de l'ordre présentes devront veiller à ce que ces contrôles soient effectifs afin de limiter les impacts sur l'environnement et notamment les zones à proximité immédiate des sites Natura 2000.

Les dispositions prises pour la protection de l'environnement permettent de conclure à l'absence d'incidence significative de cette manifestation sur les sites Natura 2000 à proximité.

ARTICLE 16 : Les routes départementales n°8 et 204 classées route à grande circulation sont empruntées par un itinéraire de liaison. Sur les itinéraires de liaison, les participants devront respecter strictement les règles du code de la route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Sur les itinéraires constituant les parcours des épreuves spéciales, prise par les autorités de police compétentes (maires des communes traversées en agglomération, président du conseil départemental de la Loire), des arrêtés de police portant interdiction temporaire de la circulation de tous les véhicules sauf exception (usage privatif temporaire des voies publiques), et mise en place des déviations nécessaires. Des commissaires de course se répartiront impérativement aux carrefours formés par les parcours et les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'aux points dangereux afin de sécuriser le déroulement des épreuves. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

9/10

ARTICLE 17 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- MMES. les maires de Chalain-d'Uzore, Roche et Sail-sous-Couzan
- MM. les maires de Montbrison, Bard, Champdieu, Châtelneuf, Essertines-en-Châtelneuf, Marcilly-le-Chatel, Palogneux, Pralong, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Just-en-Bas, Sauvain et Savigneux
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le responsable du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du Forez
- M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 27 Septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

10/10